

DECRET N°2000-293 DU 16 JUIN 2000

Portant transmission à l'Assemblée nationale pour autorisation de ratification de l'accord de crédit signé entre la République du Bénin et l'Association Internationale de Développement dans le cadre du financement du Projet d'Appui au Centre d'Education à Distance.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

VU la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

VU la proclamation le 1^{er} avril 1996 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;

VU le décret n° 99-309 du 22 juin 1999 portant composition du gouvernement ;

VU le décret n° 99-514 du 2 novembre 1999, portant attributions, organisation et Fonctionnement du Ministère des Finances et de l'Economie ;

VU l'accord de crédit signé le 24 mars 2000 entre la République du Bénin et l'Association Internationale de Développement dans le cadre du Projet d'Appui au Centre d'Education à Distance ;

Sur proposition du Ministre des Finances et de l'Economie ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 31 mai 2000 ;

.../...

DECRETE

L'accord de crédit relatif au financement du Centre d'Education à Distance en République du Bénin sera présenté à l'Assemblée Nationale pour autorisation de ratification par le Ministre des Finances et de l'Economie, le Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique et le Ministre Chargé des Relations avec les Institutions, la Société Civile et les Béninois de l'Extérieur, qui sont individuellement ou conjointement chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion .

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,
Mesdames et Messieurs les Députés,

Dans le cadre du financement du Projet d'Appui du Centre d'Education à Distance, un accord de crédit a été signé à Cotonou le 24 Mars 2000 entre la République du Bénin et l'Association Internationale de Développement (AID). Par cet accord, l'Association Internationale de Développement consent à la République du Bénin un crédit dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Montant : 1.330.000DTS soit environ 1.200.000.000 de francs CFA
-
- Durée : 40 ans dont 10 ans de différé
-
- Commissions de service : 0,75% l'an
-
- Date prévisionnelle d'entrée en vigueur : 24 Juin 2000
-
- Date prévisionnelle de clôture : 30 Avril 2004
-
- Elément don : 73,92%

.../...

DESCRIPTION DU PROJET

L'idée d'un projet de formation à distance par réseau de satellites en direction des pays en développement a été présentée par le Président de la Banque Mondiale lors de l'Assemblée Annuelle de la Banque à Hong Kong en 1997. Elle consiste à mettre en place au plus tard en l'an 2000, un système de communication globale utilisant les nouvelles technologies de l'information et de la communication, donnant un accès complet au savoir, aux données et au réseau de communication de la Banque Mondiale.

Par une requête en date du 27 avril 1999, le Ministre des Finances et de l'Economie a exprimé auprès de la Banque Mondiale, l'intérêt du Bénin à participer au Réseau Global de Formation à Distance en Afrique aux côtés de dix autres pays pilotes dont la Côte d'Ivoire, le Ghana, le Sénégal et l'Ouganda. Deux missions d'identification du projet ont eu lieu en mars et en juin 1999. L'Institut National d'Economie (INE) a été désigné comme le meilleur site pouvant abriter le Centre d'Education à Distance (CED). Ainsi, le quatrième niveau du bâtiment principal de l'institut a été aménagé pour recevoir les installations du Centre.

I- Objectif du projet

Le projet a pour objectif de déterminer l'efficacité et la viabilité d'un Centre d'Education à Distance intégré à un réseau mondial de partage de connaissances qui facilite l'accès des décideurs et des praticiens des secteurs public et privé à une formation de haute qualité, d'actualité et d'un bon rapport coût-efficacité. Le projet permettra d'atteindre ces objectifs en donnant accès à une formation de qualité et à des informations de pointe, dans le cadre d'un enseignement à distance dispensé au moyen de technologies de communication avancées. A terme, le Centre d'éducation à distance doit permettre d'améliorer la capacité des décideurs à formuler, appliquer et suivre la politique économique et les stratégies sectorielles.

.../...

II - Description du projet

a) Composante du projet :

Le projet comprend deux principaux volets à savoir :

i- le réaménagement et l'équipement du quatrième niveau du bâtiment principal de l'Institut National d'Economie (INE), destiné à abriter le Centre d'Education à Distance. Le Centre comprendra une salle de vidéoconférence pour 30 personnes, une salle d'ordinateurs équipée pour 30 stations (avec des logiciels et des connexions internet) et un centre technique et administratif. L'équipe inclut également une micro station terrienne (VSAT) pour les liaisons par satellite, un équipement vidéo et de télécommunication, des mobiliers de bureau et divers autres équipements destinés au fonctionnement et à la sécurité du centre.

ii- l'appui à l'établissement et au fonctionnement du CED-BENIN, se fera à travers le financement des dépenses de fonctionnement sur une base décroissante pendant les trois premières années d'activité.

b) Dispositifs institutionnels et modalités d'exécution

Le projet est exécuté par le Centre d'Education à Distance du Bénin (CED- BENIN), entité autonome à but non lucratif installée dans les locaux de l'INE. Le CED-BENIN sera une organisation «d'intérêt public», compte tenu de sa contribution au perfectionnement d'un large éventail d'acteurs sur le plan de la politique générale, de l'éducation et de la technologie.

Le CED-BENIN est administré par un bureau exécutif composé de représentants des Ministères chargés du plan, des finances, de l'éducation, des institutions universitaires béninoises, du secteur privé et de la société civile (associations culturelles, médias, etc.) qui élisent un président. La gestion des affaires courantes est confiée à un Directeur choisi sur la base de son expérience en gestion d'entreprise, notamment en gestion d'entités éducatives de même type.

.../...

Le Ministère des Finances et de l'Economie est responsable de la coordination du projet. Il s'assure de la participation du secteur public et des bailleurs de fonds au suivi du programme.

c) Financement du projet

La préparation du projet a été assurée grâce à une avance de fonds de l'AID d'un montant total de un million de dollars EU. Le financement total du projet est assuré par un crédit IDA d'un montant de 1,330 million de DTS soit environ 1,830 million de dollars EU ou 1,200 milliard de francs CFA. Ce crédit financera pendant la période d'exécution du projet, les charges d'exploitation du CED-BENIN sur une base décroissante. Le CED-BENIN étant une entité autonome, il est prévu qu'au cours de la quatrième année d'activité il atteindra son autofinancement.

d) l'exécution du projet s'étendra sur quatre ans, de l'an 2000 à l'an 2004.

III - Justifications du projet

Le projet aide le gouvernement à tirer parti de l'expérience acquise dans le domaine de l'enseignement à distance et à mettre au point un programme de plus vaste portée en vue d'améliorer, grâce à l'utilisation des technologies modernes, le rapport coût-efficacité de la formation professionnelle.

Le renforcement des capacités est abordé de manière intégrée dans le projet. En effet, aussi bien des représentants de l'Etat, des responsables du secteur privé que des dirigeants communautaires, auront un accès équitable à une formation, des connaissances et des expériences de pointe, dans les domaines importants de l'économie moderne, des finances et de la gestion du développement.

Le projet ouvrira de nouveaux horizons aux responsables locaux, à la société civile et aux praticiens de l'éducation, en facilitant l'accès aux toutes dernières informations et connaissances ainsi que les contacts avec des experts internationaux en matière de développement économique et de gestion de l'économie de marché.

.../...

IV – Résultats attendus et avantages du projet

Les résultats suivants sont attendus au plan du développement des connaissances et de l'innovation, en s'inspirant largement des leçons tirées de l'expérience de l'Université Virtuelle Africaine (UVA)

a) sur les plans économique et financier :

le CED-BENIN offre l'opportunité d'établir la viabilité économique de l'enseignement à distance en République du Bénin. Les simulations coût-efficacité effectuées montrent que les coûts par jour et par participant à l'enseignement à distance sont deux à quatre fois inférieurs à ceux du système actuel. En effet à partir de la cinquième année d'exécution, si le CED-BENIN est utilisé à 60% de sa capacité, le projet offrira à un plus grand nombre de bénéficiaires l'accès à une formation de qualité et d'un bon rapport coût-efficacité dans un plus large éventail de domaines.

Durant les trois premières années d'exécution, les fonds du projet fournis par l'IDA financeront une partie des coûts d'exploitation du CED-BENIN, de façon à permettre le développement graduel du marché et la modification des méthodes et du financement de la formation.

b) sur le plan institutionnel :

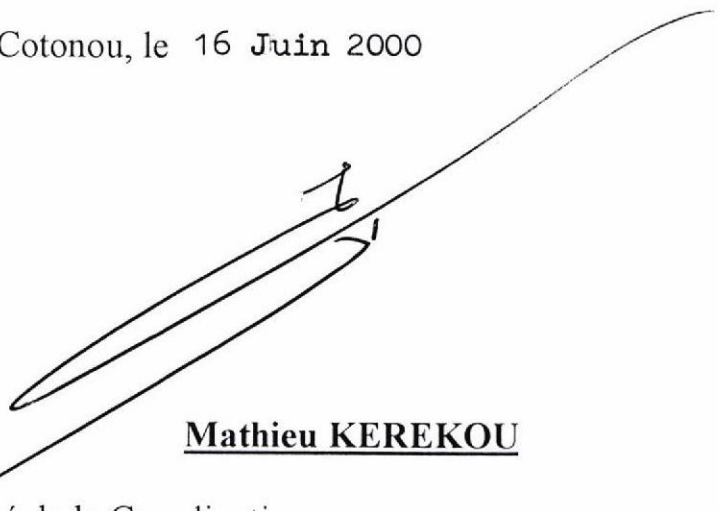
le CED-BENIN sera une entité autonome gérée sur des bases commerciales. Il s'efforcera de mettre en place un partenariat étroit avec les secteurs public et privé, les bailleurs de fonds, le monde international de l'éducation ainsi qu'avec la société civile. Le CED-BENIN renforcera les organisations publiques, privées et locales du Bénin en donnant à leurs dirigeants, accès à un plus large éventail de cours de formation. Le CED-BENIN pourrait devenir un centre régional d'excellence pour la formation de professionnels des pays voisins.

.../...

Aussi, avons-nous l'honneur Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, Mesdames et Messieurs les honorables députés, de soumettre à l'appréciation de votre Auguste Assemblée aux fins de la demande d'autorisation de ratification le présent accord de prêt relatif au financement du projet d'appui au Centre d'Education à Distance.

Fait à Cotonou, le 16 Juin 2000

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



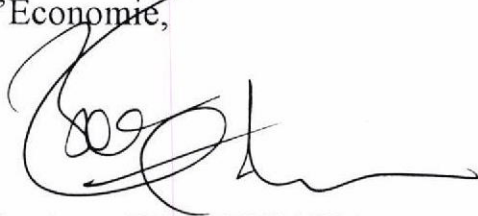
Mathieu KEREKOU

Le Ministre d'Etat, Chargé de la Coordination
de l'Action Gouvernementale, du Plan, du
Développement et de la Promotion de l'Emploi,



Bruno AMOUSSOU.-

Le Ministre des Finances et
de l'Economie,



Abdoulaye BIO-TCHANE.-

Ampliations : PR 6 AN 90 CS 2 CES 2 CC 2 HAAC 2 MECCAG-PDPE 4
MFE 4 JO 1.-

LOI N°

Portant autorisation de ratification de l'accord de crédit signé entre la République du Bénin et l'Association Internationale de Développement pour le financement du Projet d'Appui au Centre d'Education à Distance

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du

La loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Est autorisée, la ratification par le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement de l'Accord de crédit n° 3319 BEN signé le 24 Mars 2000 entre la République du Bénin et l'Association Internationale de Développement dans le cadre du financement du Projet d'Appui au Centre d'Education à Distance au Bénin.

Article 2 : La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Porto-Novo, le

Le Président de l'Assemblée Nationale,

Adrien HOUNGBEDJI

Département juridique
PROJET CONFIDENTIEL
TRADUCTION NON OFFICIELLE
DU TEXTE ANGLAIS ORIGINAL
QUI SEUL FAIT FOI
(Susceptible de modifications)
AZerabruk/KAwunyo/IMicaliDrossos
13 janvier 2000

CRÉDIT NUMÉRO 3319-BEN

Accord de Crédit de Développement

(Projet d'Appui au Centre d'Education à Distance)

entre

LA RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

et

L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT

En date du 24 mars 2000

TRADUCTION NON OFFICIELLE DU TEXTE
ANGLAIS ORIGINAL QUI SEUL FAIT FOI

CRÉDIT NUMÉRO 3319 - BEN

ACCORD DE CRÉDIT DE DÉVELOPPEMENT

ACCORD, en date du 2000, entre la RÉPUBLIQUE
DU BÉNIN (l'Emprunteur) et l'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT
(l'Association).

ATTENDU QUE A) l'Emprunteur, s'étant assuré que le Projet décrit dans l'Annexe 2 au
présent Accord est faisable et prioritaire, a demandé à l'Association de contribuer à son financement ;

ATTENDU QUE B) le Projet sera exécuté par le Centre d'Education à Distance (CED-
BENIN) avec l'aide de l'Emprunteur, et qu'au titre de cette aide, l'Emprunteur rétrocédera au CED-
BENIN le produit du Crédit conformément aux dispositions du présent Accord ; et

ATTENDU QUE l'Association a accepté, à la suite notamment de ce qui précède, d'accorder
à l'Emprunteur un Crédit aux conditions stipulées dans le présent Accord et dans l'Accord de Projet
conclu en date de ce jour entre l'Association et le CED-BENIN ;

PAR CES MOTIFS, les parties au présent Accord sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Conditions Générales ; Définitions

Section 1.01. Les « Conditions Générales Applicables aux Accords de Crédit de Développement » de l'Association, en date du 1^{er} janvier 1985 (telles qu'amendées au 2 décembre 1997) et modifiées comme suit (les Conditions Générales), font partie intégrante du présent Accord :

- a) Un nouveau paragraphe (c) est ajouté à la Section 3.04, qui doit se lire comme suit :
« Si, à une date quelconque, l'Association reçoit un montant inférieur au montant total dû et exigible à ladite date aux termes de l'Accord de Crédit de Développement, l'Association a le droit d'affecter et d'utiliser le montant en question de la manière et à des fins établies dans l'Accord de Crédit de Développement que l'Association détermine à sa discrétion exclusive. » ; et
- b) La Section 11.01 est modifiée comme suit dans la deuxième phrase : le terme « radiotélégramme » est remplacé par le terme « télécopie », et une phrase est ajoutée à la fin de ladite Section, qui doit se lire comme suit :

« Les communications transmises par télécopie doivent être confirmées par courrier. »

Section 1.02. À moins que le contexte ne requière une interprétation différente, les termes définis dans les Conditions Générales ont les significations figurant dans lesdites Conditions Générales. En outre, les termes ci-après ont les significations suivantes :

- a) Le terme « Acte Constitutif » désigne l'acte portant création du CED-BENIN, en date du 24 Septembre 1999 , y compris les modifications lui ayant été apportées à la date du présent Accord ; et
- b) Le terme « Centre d'Education à Distance » ou « CED-BENIN » désigne le Centre d'Enseignement à Distance créé en application de l'Acte Constitutif ;
- c) le terme « Accord de Projet » désigne l'accord conclu en date de ce jour entre l'Association et le CED-BENIN, y compris les modifications qui pourraient lui être apportées ; ledit terme désigne également toutes les annexes et tous les accords complétant l'Accord de Projet ;
- d) Le terme « Avance pour la Préparation du Projet » désigne l'avance pour la préparation du Projet et l'avance supplémentaire pour la préparation du Projet accordées par l'Association à l'Emprunteur, à la suite d'échanges de lettres en date du 21 juin 1999 et du 28 juillet 1999 entre l'Emprunteur et l'Association d'une part et en date du 24 novembre 1999 et du 3 décembre 1999 d'autre part ;
- e) Le sigle « INE » désigne l'Institut National d'Économie de l'Emprunteur, établi par arrêté ministériel No 576/MEMF/DGM/R/UNB en date du 19 mai 1988;
- f) Le terme « Compte Spécial » désigne le compte visé à la Section 2.02 (b) du présent Accord ;
- g) Le terme « Accord Subsidaire » désigne l'accord devant être conclu entre l'Emprunteur et le CED-BENIN conformément aux dispositions de la Section 3.01 (b) du présent

Accord, y compris les modifications qui pourraient lui être apportées ; ledit terme désigne également toutes les annexes à l'Accord Subsidiaire ;

- h) Le terme « Franc CFA » ou « FCFA » désigne la monnaie de l'Emprunteur ;
- i) Le terme « Manuel d'Exécution du Projet » désigne le manuel auquel il est fait référence au paragraphe 3 de l'Annexe à l'Accord de Projet ; et
- j) Le terme « Plan d'Activité » désigne le plan auquel il est fait référence au paragraphe 2 (b) de l'Annexe à l'Accord de Projet.

ARTICLE II

Le Crédit

Section 2.01. L'Association consent à l'Emprunteur, aux conditions stipulées ou visées dans l'Accord de Crédit de Développement, un Crédit en monnaies diverses d'un montant équivalant à un million trois cent trente mille Droits de Tirage Spéciaux (DTS 1.330.000).

Section 2.02. a) Le montant du Crédit peut être retiré du Compte de Crédit, conformément aux dispositions de l'Annexe 1 au présent Accord, au titre des dépenses effectuées (ou, si l'Association y consent, des dépenses à effectuer) pour régler le coût raisonnable des fournitures et services nécessaires au Projet décrit dans l'Annexe 2 au présent Accord et devant être financés au moyen du Crédit.

b) Aux fins du Projet, l'Emprunteur peut ouvrir et conserver un compte spécial de dépôt en francs CFA auprès d'une banque commerciale jugée acceptable par l'Association, à des conditions jugées satisfaisantes par l'Association. Les dépôts au Compte Spécial et les paiements effectués au moyen du Compte Spécial, sont régis par les dispositions de l'Annexe 4 au présent Accord.

c) Dans les meilleurs délais après la Date d'Entrée en Vigueur, l'Association, au nom de l'Emprunteur, retire du Compte de Crédit et se verse à elle-même la somme nécessaire au remboursement du montant du principal de l'Avance pour la Préparation du Projet retiré et non encore remboursé à ladite date, et au paiement de toutes charges dues sur ledit montant. Le solde non retiré du montant autorisé de l'Avance pour la Préparation du Projet est alors annulé.

Section 2.03. La Date de Clôture est fixée au [30 avril 2004] ou à toute date ultérieure arrêtée par l'Association et communiquée à l'Emprunteur dans les meilleurs délais.

Section 2.04. a) L'Emprunteur verse à l'Association une commission d'engagement sur le principal du Crédit non retiré, à un taux qui est fixé par l'Association le 30 juin de chaque année, mais qui ne dépasse pas le taux de un demi de un pour cent ($1/2$ de 1 %) par an.

b) La commission d'engagement court : i) de la date tombant soixante (60) jours après la date du présent Accord (la date d'effet) jusqu'aux dates respectives auxquelles des montants sont retirés du Compte de Crédit par l'Emprunteur ou sont annulés ; et ii) au taux fixé le 30 juin précédant immédiatement la date d'effet ou à tous autres taux fixés ultérieurement conformément au paragraphe (a) ci-dessus. Le taux fixé le 30 juin de chaque année est applicable à compter de la date de versement suivante de l'année en cause, telle que stipulée à la Section 2.06 du présent Accord.

c) La commission d'engagement est versée : i) aux lieux que l'Association peut raisonnablement demander ; ii) sans restrictions d'aucune sorte imposées par l'Emprunteur ou sur le territoire de l'Emprunteur ; et iii) dans la monnaie spécifiée dans le présent Accord aux fins d'application de la Section 4.02 des Conditions Générales ou dans toute(s) autre(s) monnaie(s) acceptable(s) pouvant être désignée(s) ou choisie(s) en vertu des dispositions de ladite Section.

Section 2.05. L'Emprunteur verse à l'Association une commission de service au taux annuel de trois quarts de un pour cent ($3/4$ de 1 %) sur le principal du Crédit retiré et non encore remboursé.

Section 2.06. Les commissions d'engagement et de service sont payables semestriellement le 1er janvier et le 1er juillet de chaque année.

Section 2.07. a) Sous réserve des paragraphes (b), (c) et (d) ci-après, l'Emprunteur rembourse le principal du Crédit par échéances semestrielles payables le 1er janvier et le 1er juillet, à compter du 1er juillet 2010, la dernière échéance étant payable le 1er janvier 2040. Chaque échéance, jusqu'à celle du 1er janvier 2020 comprise, est égale à un pour cent (1 %) dudit principal et chaque échéance postérieure est égale à deux pour cent (2 %) dudit principal.

b) Toutes les fois i) que le produit national brut (PNB) par habitant de l'Emprunteur, déterminé par l'Association, est supérieur pendant trois années consécutives au plafond d'accès aux ressources de l'Association, fixé chaque année par l'Association ; et ii) que la Banque considère que l'Emprunteur a une surface financière suffisante pour pouvoir emprunter à la Banque, l'Association peut, après examen par les Administrateurs de l'Association et avec leur accord, une fois qu'ils ont dûment tenu compte du niveau de développement économique de l'Emprunteur, modifier les conditions de paiement des échéances énoncées au paragraphe (a) ci-dessus en :

- A) demandant que l'Emprunteur rembourse le double du montant de chaque échéance non encore exigible jusqu'à ce que le principal du Crédit soit remboursé ; et en
- B) demandant à l'Emprunteur de commencer à rembourser le principal du Crédit à compter de la première échéance semestrielle visée au paragraphe (a) ci-dessus qui tombe six mois ou plus après la date à laquelle l'Association a notifié à l'Emprunteur que les faits stipulés au présent paragraphe (b) se sont produits ; il est toutefois entendu qu'il y aura un délai de grâce minimum de cinq ans avant ledit remboursement du principal.

c) Si l'Emprunteur en fait la demande, l'Association peut réviser la modification visée au paragraphe (b) ci-dessus pour remplacer tout ou partie de l'augmentation du montant desdites échéances par le paiement d'un intérêt à un taux annuel convenu avec l'Association sur le montant en principal du Crédit retiré et non encore remboursé, à condition que, de l'avis de l'Association, ladite révision ne modifie en rien l'élément de don résultant de la modification des conditions de remboursement susmentionnée.

d) Si, à tout moment après que les conditions de remboursement ont été modifiées conformément au paragraphe (b) ci-dessus, l'Association détermine que la situation économique de l'Emprunteur s'est sensiblement détériorée, l'Association peut, à la demande de l'Emprunteur,

modifier à nouveau les conditions de remboursement de manière à respecter l'échéancier prévu au paragraphe (a) ci-dessus.

Section 2.08. La monnaie de la République française est désignée par les présentes aux fins d'application de la Section 4.02 des Conditions Générales.

ARTICLE III

Exécution du Projet

Section 3.01. a) L'Emprunteur déclare qu'il souscrit pleinement aux objectifs du Projet, tel qu'ils sont décrits dans l'Annexe 2 au présent Accord, et, à cette fin, sans préjudice de l'une quelconque de ses autres obligations en vertu de l'Accord de Crédit de Développement, veille à ce que le CED-BENIN exécute conformément aux dispositions de l'Accord de Projet toutes les obligations incombant au CED-BENIN en vertu dudit Accord : il prend ou veille à ce que soient prises toutes mesures, y compris la fourniture de fonds, installations, services et autres ressources, nécessaires ou appropriées pour permettre au CED-BENIN de s'acquitter desdites obligations, et il ne prend ni ne laisse prendre aucune mesure qui aurait pour effet d'empêcher ou d'entraver l'exécution desdites obligations.

b) L'Emprunteur, en vertu d'un accord subsidiaire devant être conclu entre l'Emprunteur et le CED-BENIN (l'Accord Subsidiaire) à des conditions approuvées par l'Association, rétrocède le produit du Crédit au CED-BENIN à titre de don.

c) L'Emprunteur exerce les droits que lui confère l'Accord Subsidiaire de manière à protéger les intérêts de l'Emprunteur et de l'Association et à atteindre les objectifs du Crédit ; à moins que l'Association n'en convienne autrement, l'Emprunteur ne modifie, ni n'abroge l'Accord Subsidiaire ou l'une quelconque de ses dispositions, ni n'y fait dérogation ou n'aliène les droits et obligations y afférents.

Section 3.02. À moins que l'Association n'en convienne autrement, la passation des marchés de fournitures et de travaux et des contrats de services de consultants nécessaires au Projet et devant être financés sur le produit du Crédit est régie par les dispositions de l'Annexe 3 au présent Accord.

Section 3.03. Aux fins de la Section 9.07 des Conditions Générales, et sans préjudice desdites Conditions, l'Emprunteur :

a) prépare, sur la base de directives jugées acceptables par l'Association, et communique à l'Association au plus tard six (6) mois après la Date de Clôture ou à toute date ultérieure pouvant être convenue à cet effet entre l'Emprunteur et l'Association, un plan en vue de l'exploitation future du Projet ; et

b) offre à l'Association une possibilité raisonnable d'échanges de vues avec l'Emprunteur sur ledit plan.

Section 3.04. L'Emprunteur et l'Association conviennent par les présentes que l'exécution des obligations spécifiées aux Sections 9.03, 9.04, 9.05, 9.06, 9.07 et 9.08 des Conditions Générales (portant respectivement sur l'assurance, l'utilisation des fournitures et services, les plans et calendriers, les écritures et rapports, l'entretien et l'acquisition de terrains) pour ce qui est du Projet incombe au CED-BENIN en application des dispositions de la Section 2.03 de l'Accord de Projet.

ARTICLE IV

Clauses Financières

Section 4.01 a) Pour toutes les dépenses pour lesquelles des retraits du Compte de Crédit ont été effectués sur la base de relevés de dépenses, l'Emprunteur :

- i) tient ou fait tenir, conformément aux pratiques comptables appropriées, des écritures et comptes enregistrant lesdites dépenses ;
- ii) veille à ce que soient conservées, pendant au moins un an après que l'Association a reçu le rapport d'audit concernant l'exercice au cours duquel le dernier retrait du Compte de Crédit a été effectué, toutes les écritures (contrats, commandes, factures, notes, reçus et autres pièces) justifiant lesdites dépenses ; et
- iii) permet aux représentants de l'Association d'examiner lesdites écritures.

b) L'Emprunteur :

- i) fait vérifier les écritures et comptes visés au paragraphe (a) (i) de la présente Section, y compris les écritures et comptes relatifs au Compte Spécial, pour chaque exercice, conformément à des principes d'audit appropriés et systématiquement appliqués, par des auditeurs indépendants jugés acceptables par l'Association ;
- ii) fournit à l'Association dès qu'ils sont disponibles, mais dans tous les cas au plus tard six (6) mois après la fin de l'exercice auquel il se rapporte, le

rapport dudit audit par lesdits auditeurs, dont la portée et le degré de détail ont été raisonnablement fixés par l'Association, y compris une opinion distincte desdits auditeurs indiquant si l'on peut se fonder sur les relevés de dépenses présentés au cours dudit exercice, et sur les procédures et contrôles internes ayant servi à les établir, pour justifier les retraits de fonds qui s'y rapportent ; et

- iii) fournit à l'Association toutes autres informations sur lesdits écritures et comptes et leur audit que l'Association peut raisonnablement demander.

ARTICLE V

Recours de l'Association

Section 5.01. Aux fins d'application de la Section 6.02 (l) des Conditions Générales, le fait suivant est également spécifié, à savoir que le CED-BENIN a manqué à l'une quelconque des obligations lui incombant en vertu de l'Accord de Projet.

Section 5.02. Aux fins d'application de la Section 7.01 (h) des Conditions Générales, le fait suivant est également spécifié, à savoir que le fait spécifié à la Section 5.01 du présent Accord se produit et persiste pendant une période de soixante (60) jours après que l'Association a notifié ledit fait à l'Emprunteur.

ARTICLE VI

Date d'Entrée en Vigueur ; Expiration

Section 6.01. Au sens de la Section 12.01 (b) des Conditions Générales, l'entrée en vigueur de l'Accord de Crédit de Développement est également subordonnée aux conditions suivantes, à savoir :

- a) le CED-BENIN et l'INE ont signé un protocole d'accord dont le fond et la forme sont jugés satisfaisants par l'Association ;
- b) le CED-BENIN a nommé un directeur et le personnel visé au paragraphe 2 (a) de l'Annexe à l'Accord de Projet ;
- c) le Bureau exécutif du CED-BENIN a adopté un Manuel d'Exécution du Projet, dont le fond et la forme sont jugés satisfaisants par l'Association ;
- d) l'Accord Subsidiaire a été signé par l'Emprunteur et par le CED-BENIN ;
- e) le système de gestion financière visé au paragraphe 4 de l'Annexe à l'Accord de Projet a été mis en place et est opérationnel ;
- f) le CED-BENIN a communiqué à l'Association son projet de Plan d'Activité pour la première année d'activité du Centre ; et
- g) un auditeur jugé satisfaisant par l'Association a été nommé, à des conditions également jugées satisfaisantes par l'Association, pour vérifier les comptes du Projet.

Section 6.02. Les éléments suivants sont inclus, au sens de la Section 12.02 (b) des Conditions Générales, dans l'opinion ou les opinions juridiques à fournir à l'Association :

a) L'Accord de Projet a été dûment autorisé ou ratifié par le CED-BENIN et a force exécutoire pour le CED-BENIN conformément à ses conditions ; et

b) L'Accord Subsidaire a été dûment autorisé ou ratifié par l'Emprunteur et le CED-BENIN, et a force exécutoire pour l'Emprunteur et le CED-BENIN conformément à ses conditions.

Section 6.03. La date tombant quatre-vingt-dix (90) jours après la date du présent Accord est spécifiée par les présentes aux fins d'application de la Section 12.04 des Conditions Générales.

[Section 6.04. Les obligations incombant à l'Emprunteur en vertu de la Section 3.01 du présent Accord prennent fin à celle des deux dates ci-après qui est la première à échoir : la date à laquelle l'Accord de Crédit de Développement prend fin ou la date tombant quinze ans après la date du présent Accord.]

ARTICLE VII

Représentation de l'Emprunteur ; Adresses

Section 7.01. Le Ministre de l'Emprunteur chargé des finances est le représentant de l'Emprunteur aux fins d'application de la Section 11.03 des Conditions Générales.

Section 7.02. Les adresses ci-dessous sont spécifiées aux fins d'application de la Section 11.01 des Conditions Générales :

Pour l'Emprunteur :

Ministère des Finances
B. P. 302
Cotonou
République du Bénin

Adresse télégraphique :
MINFINANCES
Cotonou

Télex :
5009 ou 5289 MINFIN

Facsimile

Pour l'Association :

Association Internationale de Développement
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
États-Unis

Adresse télégraphique :

INDEVAS
Washington,
D.C.

Télex :

248423 (MCI) ou
64145 (MCI)

Facsimile

(202) 477 6391

EN FOI DE QUOI les parties au présent Accord, agissant par l'intermédiaire de leurs représentants dûment habilités à cet effet, ont fait signer le présent Accord en leurs noms respectifs dans le District de Columbia, États-Unis d'Amérique*, les jour et an que dessus.

RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

Par

Représentant Habilité

ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT

Par

Vice-Président Régional
Afrique

* L'Accord de Crédit de Développement a été signé dans son texte original en anglais.

ANNEXE 1

Retrait des Fonds du Crédit

1. Le tableau ci-dessous indique les Catégories de travaux, fournitures et services qui doivent être financés au moyen du Crédit, le montant du Crédit affecté à chaque Catégorie et le pourcentage des dépenses au titre de travaux, de fournitures ou de services dont le financement est autorisé dans chaque Catégorie :

	<u>Catégorie</u>	<u>Montant du Crédit Affecté (Exprimé en DTS)</u>	<u>% de Dépenses Financé</u>
1)	Biens :	20.000	100 % des dépenses en devises et 90 % des dépenses en monnaie nationale
2)	Services de consultants, formation et audits	70.000	100 %
3)	Dépenses de fonctionnement		
	a) Location de satellite	170.000	100 % des dépenses en devises et 90 % des dépenses en monnaie nationale
	b) Autres rubriques du Projet	270.000	100 % des dépenses en devises et 90 % des dépenses en monnaie nationale
4)	Remboursement des Avances pour la Préparation du Projet	730.000	Montants dus en application de la Section 2.02 () du présent Accord
5)	Non affecté	70.000	
	TOTAL	1.330.000	

2. Aux fins de la présente Annexe :

a) le terme « dépenses en devises » désigne les dépenses effectuées dans la monnaie de tout pays autre que celui de l’Emprunteur pour des fournitures ou des services provenant du territoire de tout pays autre que celui de l’Emprunteur ;

b) le terme « dépenses en monnaie nationale » désigne les dépenses effectuées dans la monnaie de l’Emprunteur ou pour des fournitures ou services provenant du territoire de l’Emprunteur. Il est entendu toutefois que, si la monnaie de l’Emprunteur est également celle d’un autre pays d’où proviennent les fournitures ou services, les dépenses dans ladite monnaie pour lesdits fournitures et services sont réputées être des « dépenses en devises » ;

c) le terme « dépenses de fonctionnement » désigne le surcroît de dépenses encouru au titre de l’exécution, de la gestion et du suivi du Projet, y compris pour les fournitures de bureau, l’exploitation des véhicules, les frais de déplacement et de supervision, les salaires du personnel du CED-BENIN mais à l’exclusion des traitements des fonctionnaires de l’Emprunteur.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, aucune somme ne peut être retirée pour régler des dépenses effectuées avant la date du présent Accord.

4. L’Association peut demander que les retraits du Compte de Crédit soient effectués sur la base de relevés de dépenses pour régler : a) les fournitures obtenues en vertu de marchés d’un montant inférieur à la contre-valeur de 50 000 Dollars chacun ; et b) les services de consultants conclus : i) avec des bureaux d’études en vertu de contrats d’un montant inférieur à 50 000 Dollars chacun, et ii) avec des consultants individuels en vertu de contrats d’un montant inférieur à 25 000 Dollars chacun, aux conditions notifiées par l’Association à l’Emprunteur.

ANNEXE 2

Description du Projet

Le Projet a pour objectifs : a) de tester l'efficacité et la viabilité d'un centre d'enseignement à distance dans le cadre d'un réseau mondial de partage du savoir afin de renforcer les capacités des responsables publics et privés à élaborer, planifier et gérer les politiques de développement économique et social ; et b) d'établir dans la région un centre d'excellence pour l'enseignement à distance et l'échange de données d'information et d'expérience.

Sous réserve des modifications que l'Emprunteur et l'Association peuvent convenir de lui apporter en vue d'atteindre lesdits objectifs, le Projet comprend les Parties suivantes :

Partie A : Rééquipement des Installations d'Enseignement à Distance

Amélioration des équipements mis à la disposition du CED-BENIN par l'INE, notamment par : i) l'installation d'une salle de vidéoconférence pouvant accueillir 30 personnes, d'une salle d'informatique dotée de 30 postes de travail informatisés (matériels, logiciels et connexions internet) et d'un centre administratif et technique ; ii) la pose ou la rénovation des câblages électriques et téléphoniques ; et iii) l'acquisition et l'installation au CED-BENIN d'un terminal à très petite ouverture : centre de communication par satellite, matériel vidéo, matériel de télécommunications et microprocesseurs, meubles de bureau et de salles de classe, et divers autres matériels nécessaires aux opérations et à la sécurité du CED-BENIN.

Partie B : Renforcement des Capacités Financières et Opérationnelles du CED-BENIN

Renforcement des capacités financières et opérationnelles du CED-BENIN, notamment par : i) par l'acquisition de véhicules pour le compte du CED-BENIN pour faciliter les transports et les activités de commercialisation dudit CED-BENIN ; ii) la fourniture de services de conseil technique portant sur : A) la formation du personnel du CED-BENIN, et B) l'évaluation périodique des opérations du CED-BENIN et de l'efficacité des activités de gestion ; iii) la mise en place de comptes

financiers basés sur des principes judicieux pour le CED-BENIN ; et iv) l'emploi d'un cabinet d'audit jugé acceptable par l'Association, pour réaliser les audits annuels des comptes du CED-BENIN.

* * *

L'achèvement du Projet est prévu pour le [31 octobre 2003].

ANNEXE 3

Passation des Marchés et Services de Consultants

Section I. Passation des Marchés de Fournitures

Partie A : Généralités

Les marchés de fournitures sont passés conformément aux dispositions de la Section I des « Directives Concernant la Passation des Marchés Financés par les Prêts de la Banque et les Crédits de l'IDA » publiées par la Banque en janvier 1995 et mises à jour en janvier et en août 1996, en septembre 1997 et en janvier 1999 (les Directives), et aux dispositions de la présente Section.

Partie B : Appel d'Offres International

1. Sous réserve des dispositions de la Partie C de la présente Section, les marchés de fournitures sont attribués conformément aux dispositions de la Section II des Directives et du paragraphe 5 de l'Annexe 1 auxdites Directives.

Partie C : Autres Procédures de Passation des Marchés

1. Consultations de fournisseurs à l'échelon national

Les marchés de fournitures dont le coût estimatif est inférieur à la contre-valeur de 20 000 Dollars chacun, à hauteur d'un montant global équivalant à 100.000 Dollars au plus, peuvent

être attribués sur la base de procédures de consultations de fournisseurs à l'échelon national conformément aux dispositions prévues aux paragraphes 3.5 et 3.6 des Directives.

2. Sélection par Entente Directe

Les marchés portant sur l'acquisition de matériels d'accès au réseau et de vidéoconférence, la location de largeurs de bande de satellite qui peuvent être inclus dans un marché existant, reconduit aux fins de leur acquisition, ou qui doivent être conclus avec un fournisseur particulier pour garantir l'exécution du marché, et dont le montant global est de 650 000 Dollars au plus, peuvent, avec l'accord préalable de l'Association, être passés conformément aux dispositions du paragraphe 3.7 des Directives.

Partie D : Examen par la Banque des Décisions Concernant la Passation des Marchés

1. Planification de la Passation des Marchés

Avant toute publication d'un avis de présélection ou d'appel d'offres concernant des marchés, le plan de passation des marchés envisagé pour le Projet est communiqué à l'Association pour examen et approbation, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'Annexe 1 aux Directives. Tous les marchés de fournitures et de travaux sont passés conformément audit plan de passation des marchés approuvé par l'Association, et aux dispositions dudit paragraphe 1.

2. Examen Préalable

a) Les procédures décrites aux paragraphes 2 et 3 de l'Annexe 1 aux Directives s'appliquent à tout marché dont le coût estimatif est égal ou supérieur à la contre-valeur de 50 000 Dollars.

b) Les procédures décrites ci-après s'appliquent à tout marché d'un coût estimatif égal ou supérieur à la contre-valeur de 10 000 Dollars :

- i) avant la sélection de tout fournisseur en vertu de procédures de consultation de fournisseurs, l'Emprunteur communique à l'Association un rapport sur l'évaluation et la comparaison des offres reçues ;
- ii) avant la signature de tout marché passé par entente directe ou consultation de fournisseurs, l'Emprunteur communique à l'Association un exemplaire des spécifications et du projet de marché ; et
- iii) les procédures stipulées aux paragraphes 2(f), 2(g) et 3 de l'Annexe 1 aux Directives s'appliquent.

3. Examen a Posteriori

Les procédures décrites au paragraphe 4 de l'Annexe 1 aux Directives s'appliquent à tout marché qui n'est pas régi par le paragraphe 2 de la présente Partie.

Section II. Emploi de Consultants

Partie A : Généralités

Les contrats de services de consultants sont attribués conformément aux dispositions de l'Introduction et de la Section IV des « Directives : Sélection et Emploi de Consultants par les Emprunteurs de la Banque », publiées par la Banque en janvier 1997 et en janvier 1999 (les Directives pour l'Emploi de Consultants) et aux dispositions de la Section II de la présente Annexe.

Partie B : Sélection fondée sur la Qualité technique et sur le Coût

1. Sauf disposition contraire dans la Partie C de la présente Section, les contrats de services de consultants sont attribués conformément aux dispositions de la Section II des Directives pour l'Emploi de Consultants, du paragraphe 3 de l'Annexe 1 auxdites Directives, de l'Annexe 2 auxdites Directives, et aux dispositions des paragraphes 3.13 à 3.18 desdites Directives applicables à la sélection de consultants fondée sur la qualité technique et sur le coût.

2. Les dispositions ci-après s'appliquent aux contrats de services de consultants devant être attribués conformément aux dispositions du paragraphe précédent. Pour les services dont le coût estimatif est inférieur à la contre-valeur de 200 000 Dollars par contrat, la liste restreinte de consultants peut ne comporter que des consultants du pays, conformément aux dispositions du paragraphe 2.7 des Directives pour l'Emploi de Consultants.

Partie C : Autres Procédures de Sélection de Consultants

1. Sélection fondée sur la qualité

Les services de consultants sont attribués par des contrats conformément aux dispositions des paragraphes 3.1 à 3.4 des Directives pour l'Emploi de Consultants.

2. Sélection au Moindre Coût

Les contrats de services relatifs à l'élaboration d'un système de gestion financière et à la réalisation d'un audit annuel du CED-BENIN, d'un coût estimatif inférieur à la contre-valeur de 200 000 Dollars chacun, peuvent être attribués conformément aux dispositions des paragraphes 3.1 et 3.6 des Directives pour l'Emploi de Consultants.

3. Consultants Individuels

Les contrats de services pour les activités répondant aux conditions stipulées dans le paragraphe 5.01 des Directives pour l'Emploi de Consultants sont attribués à des consultants individuels conformément aux dispositions des paragraphes 5.1 à 5.3 des Directives pour l'Emploi de Consultants.

Partie D : Examen par l'Association de la Sélection des Consultants

1. Planification de la Sélection

Avant toute publication de demandes de propositions, le plan de sélection des consultants envisagé pour le Projet est communiqué à l'Association pour examen et approbation, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'Annexe 1 aux Directives pour l'emploi de consultants. La sélection de tous les consultants se déroule conformément audit plan de sélection approuvé par l'Association et conformément aux dispositions dudit paragraphe 1.

2. Examen Préalable

a) Les procédures décrites aux paragraphes 1 et 2 (à l'exception du troisième alinéa du paragraphe 2(a)) et au paragraphe 5 de l'Annexe 1 aux Directives pour l'Emploi de Consultants s'appliquent à tout contrat avec des cabinets de consultants d'un coût estimatif égal ou supérieur à la contre-valeur de 50 000 Dollars.

b) Les procédures décrites aux paragraphes 1 et 2 (à l'exception du troisième alinéa du paragraphe 2(a)) et au paragraphe 5 de l'Annexe 1 aux Directives pour l'Emploi de Consultants s'appliquent à tout contrat avec des cabinets de consultants d'un coût estimatif égal ou supérieur à la contre-valeur de 50 000 Dollars, mais inférieur à la contre-valeur de 100 000 Dollars.

c) Pour tout contrat avec des consultants individuels d'un coût estimatif égal ou supérieur à la contre-valeur de 25 000 Dollars, les qualifications, l'expérience, les termes de référence et les conditions d'emploi des consultants sont communiqués à l'Association, pour examen préalable et approbation. Le contrat n'est attribué qu'une fois ladite approbation donnée.

3. Examen a posteriori

Les procédures décrites au paragraphe 4 de l'Annexe 1 aux Directives pour l'Emploi de Consultants s'appliquent à tout contrat qui n'est pas régi par le paragraphe 2 de la présente Partie.

ANNEXE 4

Compte Spécial

1. Aux fins de la présente Annexe :
 - a) le terme « Catégories autorisées » désigne les Catégories 1 à 3 figurant au tableau du paragraphe 1 de l'Annexe 1 au présent Accord ;
 - b) le terme « dépenses autorisées » désigne des dépenses effectuées pour régler le coût raisonnable des fournitures et services nécessaires au Projet et devant être financés sur les fonds du Crédit affectés aux Catégories autorisées conformément aux dispositions de l'Annexe 1 au présent Accord ; et
 - c) l'expression « Montant Autorisé » désigne le montant équivalant à 60.000.000 FCFA qui doit être retiré du Compte de Crédit et déposé au Compte Spécial conformément aux dispositions du paragraphe 3 (a) de la présente Annexe.
2. Les paiements effectués au moyen du Compte Spécial servent exclusivement à financer des dépenses autorisées conformément aux dispositions de la présente Annexe.
3. Après que l'Association a reçu des pièces établissant à sa satisfaction que le Compte Spécial a été dûment ouvert, les retraits sur le Montant Autorisé et les retraits ultérieurs en vue de reconstituer le Compte Spécial sont effectués comme suit :
 - a) Pour les retraits sur le Montant Autorisé, l'Emprunteur présente à l'Association une demande ou des demandes de dépôt(s) au Compte Spécial à concurrence du Montant Autorisé. Sur la

base de cette demande ou de ces demandes, l'Association, au nom de l'Emprunteur, retire du Compte de Crédit et dépose au Compte Spécial le ou les montant(s) que l'Emprunteur a demandé(s).

- b) i) Pour la reconstitution du Compte Spécial, l'Emprunteur fournit à l'Association des demandes de dépôts au Compte Spécial, à intervalles précisés par l'Association.
- ii) Avant ou au moment de chacune desdites demandes, l'Emprunteur fournit à l'Association les documents et autres pièces justificatives nécessaires conformément au paragraphe 4 de la présente Annexe pour le(s) paiement(s) au titre duquel/desquels la reconstitution est demandée. Sur la base de chacune de ces demandes, l'Association, au nom de l'Emprunteur, retire du Compte de Crédit et dépose au Compte Spécial le montant que l'Emprunteur a demandé et dont lesdits documents et autres pièces justificatives attestent qu'il a été retiré du Compte Spécial pour régler des dépenses autorisées. L'Association effectue chacun desdits dépôts en faisant des retraits du Compte de Crédit au titre des Catégories respectives autorisées, pour les montants respectifs justifiés par lesdits documents et autres pièces justificatives.

4. Pour chaque paiement que l'Emprunteur a effectué au moyen du Compte Spécial, l'Emprunteur fournit à l'Association, au moment fixé raisonnablement par l'Association, tous les documents et autres pièces que l'Association peut raisonnablement demander, attestant que ledit paiement a été effectué exclusivement au titre de dépenses autorisées.

5. Nonobstant les dispositions du paragraphe 3 de la présente Annexe, l'Association n'est pas tenue d'effectuer de nouveaux dépôts au Compte Spécial dès lors qu'est survenu l'un des faits ci-après :

a) l'Association a déterminé que l'Emprunteur devrait effectuer directement tout nouveau retrait du Compte de Crédit conformément aux dispositions de l'Article V des Conditions Générales et du paragraphe (a) de la Section 2.02 du présent Accord ;

b) l'Emprunteur n'a pas fourni à l'Association, dans les délais spécifiés à la Section 4.01 (b) (ii) du présent Accord, l'un quelconque des rapports d'audit devant être soumis à l'Association conformément à ladite Section au sujet de l'audit des comptes et écritures du Compte Spécial ;

c) l'Association a notifié à l'Emprunteur son intention de suspendre en totalité ou en partie le droit de l'Emprunteur d'opérer des retraits du Compte de Crédit en vertu des dispositions de la Section 6.02 des Conditions Générales ; ou

d) le montant total non retiré du Crédit affecté aux Catégories autorisées, moins l'encours total de tous les engagements spéciaux pris par l'Association conformément à la Section 5.02 des Conditions Générales pour ce qui est du Projet, est équivalent au double du Montant Autorisé. Par la suite, le solde du Compte de Crédit affecté aux Catégories autorisées est retiré du Compte de Crédit conformément aux procédures notifiées à l'Emprunteur par l'Association, et ce uniquement après qu'il a été établi et dans la mesure où il a été établi à la satisfaction de l'Association que la totalité du solde du Compte Spécial à la date de notification servira à régler des dépenses autorisées.

6. a) Si l'Association estime à un moment quelconque qu'un paiement quelconque au moyen du Compte Spécial : i) a été effectué pour régler une dépense ou un montant non autorisé en vertu des dispositions du paragraphe 2 de la présente Annexe ; ou ii) n'était pas justifié par les pièces fournies à l'Association, l'Emprunteur, dès notification de l'Association : A) fournit toute pièce justificative supplémentaire que l'Association peut demander ; ou B) dépose au Compte Spécial (ou, si l'Association le demande, rembourse à l'Association) un montant égal audit paiement, ou à la fraction dudit paiement, qui n'était pas autorisé ou justifié. À moins que l'Association n'en convienne

autrement, l'Association n'effectue aucun nouveau dépôt au Compte Spécial tant que l'Emprunteur n'a pas fourni ladite pièce justificative ou effectué ledit dépôt ou remboursement, selon le cas.

b) Si l'Association estime à un moment quelconque que tout solde du Compte Spécial n'est pas nécessaire pour effectuer d'autres paiements au titre de dépenses autorisées, l'Emprunteur, dès notification de l'Association, rembourse ledit solde à l'Association.

c) L'Emprunteur peut, moyennant notification à l'Association, rembourser à l'Association la totalité ou une partie des fonds en dépôt sur le Compte Spécial.

d) Les remboursements à l'Association faits conformément aux paragraphes 6 (a), (b) et (c) de la présente Annexe sont versés au Compte de Crédit pour être retirés par la suite ou annulés conformément aux dispositions appropriées du présent Accord, y compris les Conditions Générales.